



ASSEMBLÉE NATIONALE

TROISIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 203
(Privé)

Loi concernant les villes d'Anjou, Montréal, Montréal-Est et Montréal-Nord

Présentation

**Présenté par
M. Jean-Claude Gobé
Député de LaFontaine**



**Éditeur officiel du Québec
1994**

Projet de loi 203

(Privé)

Loi concernant les villes d'Anjou, Montréal, Montréal-Est et Montréal-Nord

ATTENDU que les villes d'Anjou, Montréal et Montréal-Est ont intérêt à ce que leurs limites territoriales soient corrigées;

Que ces villes et la Ville de Montréal-Nord ont intérêt à ce que la Ville de Montréal soit habilitée à exercer certains pouvoirs sur une partie de leur territoire;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le territoire décrit à l'annexe I est détaché du territoire de la Ville d'Anjou et rattaché à celui de la Ville de Montréal. Le territoire décrit à l'annexe II est détaché du territoire de la Ville de Montréal et rattaché à celui de la Ville d'Anjou.

La Ville de Montréal verse à la Ville d'Anjou la somme de 2 200 000 \$.

2. Le territoire décrit à l'annexe III est détaché du territoire de la Ville de Montréal-Est et rattaché à celui de la Ville de Montréal. Le territoire décrit à l'annexe IV est détaché du territoire de la Ville de Montréal et rattaché à celui de la Ville de Montréal-Est.

La Ville de Montréal verse à la Ville de Montréal-Est la somme de 150 000 \$.

3. Les articles 168 à 175 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) s'appliquent aux territoires annexés par les articles 1 et 2, compte tenu des adaptations nécessaires.

4. Malgré toute disposition inconciliable, les parties du territoire des villes d'Anjou, de Montréal-Est et de Montréal-Nord qui forment l'emprise du boulevard Henri-Bourassa entre l'autoroute 40 et le boulevard Langelier, de même que tous les terrains adjacents à cette emprise, sont, pour les fins du paragraphe 10° de l'article 523 et des articles 571 à 607 de la Charte de la Ville de Montréal, assujettis à la compétence de la Commission des services électriques constituée en vertu de l'article 571 de cette Charte.

Toutefois, le coût des conduites construites en vertu de l'article 591 de cette Charte est, à partir de cinq mètres de la ligne de rue, à la charge des villes sur le territoire desquelles elles sont construites. La Ville de Montréal peut exiger de ces dernières le dépôt préalable d'une somme suffisante pour garantir le paiement du coût des travaux mis à leur charge.

5. Malgré l'article 556 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), tout règlement des villes d'Anjou, Montréal-Est et Montréal-Nord décrétant un emprunt en vue du paiement à la Ville de Montréal d'une somme due en vertu d'une entente intermunicipale intervenue entre ces quatre villes relativement au réaménagement de la partie du boulevard Henri-Bourassa visée à l'article 4 ne requiert que l'approbation du ministre des Affaires municipales.

6. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception des articles 1 et 2 qui entrent en vigueur le 31 décembre 1994.

ANNEXE I

Les parcelles ci-après décrites, identifiées sur le plan numéroté H-82 Rivière-des-Prairies, préparé par Sylvie Gauthier, arpenteure-géomètre, le 8 avril 1994 et enregistré sous la minute 349:

1° une certaine parcelle de territoire de figure irrégulière composée des lots 499-1, 499-2, 500-1, 500-2 et de parties des lots originaires 495, 497 (deux parties), 499 (deux parties), 500 (deux parties), 501 (deux parties), 502 (deux parties), 503 (deux parties), 504 (deux parties) et 505 (deux parties) du cadastre de la paroisse de Longue-Pointe et contenant en superficie cinquante-deux mille neuf cent quarante-six mètres carrés et trois dixième (52 946,3 m²), indiquée par les lettres ABCDEFGHJKLMNPQRSA;

2° une certaine parcelle de territoire de figure irrégulière composée d'une partie des lots originaires 490, 489 (deux parties) et

par le lot 489-29 du cadastre de la paroisse de Longue-Pointe et contenant en superficie deux mille trois cent quarante-six mètres carrés et six dixièmes (2 346,6 m²), indiquée par les lettres YZA'Y;

3° une certaine parcelle de territoire de figure irrégulière composée d'une partie des lots originaires 448 (quatre parties), 449 (trois parties), 451 (trois parties), 452 (cinq parties), 453 (cinq parties), 473, 475, 477 (quatre parties), 478 (deux parties), 479 et les lots 448-359, 448-360, 448-361, 448-362, 448-363 et 448-364 du cadastre de la paroisse de Longue-Pointe et contenant en superficie quatre-vingt-trois mille cinq cent quatre-vingt-quatre mètres carrés et cinq dixièmes (83 584,5 m²), indiquée par les lettres Q'R'S'T'U'V'W'X'Y'Z'A"B"C"D"Q'.

ANNEXE II

Les parcelles ci-après décrites, identifiées sur le plan numéroté H-82 Rivière-des-Prairies, préparé par Sylvie Gauthier, arpenteure-géomètre, le 8 avril 1994 et enregistré sous la minute 349:

1° une certaine parcelle de terrain de figure irrégulière composée des parties des lots 132A (deux parties), 133-1418, 133-1421, 133-1422 (deux parties), 133-1423 (deux parties), 133-1424 (deux parties), 133-1425 (deux parties), 133-1427, 133-1434, 133-1435, 133-1436 (deux parties), 133-1437, 133-1439, 133-1448, 133-1449, 133-1450, 133-1451, 134, 134-908 (deux parties), 134-907 (deux parties), 134-900, 134-898 (deux parties), 134-897 (ruelle) (deux parties), 134-896 (deux parties), 134-895, 134-894, 134-887 (deux parties), 134-886 (deux parties), 134-884, 135 et les lots 133-1426, 133-1438, 134-899, 134-886A (réserve) et 134-885 du cadastre de la paroisse de Rivière-des-Prairies et contenant en superficie cinq mille sept cent quarante-neuf mètres carrés et neuf dixièmes (5 749,9 m²), indiquée par les lettres CTUVWXYC;

2° une certaine parcelle de territoire de figure irrégulière composée d'une partie des lots originaires 136, 137 (deux parties), 140 (deux parties), 141 (deux parties), 142 (deux parties), 143 (deux parties), 144 (deux parties), 150 (deux parties), 151, 152 et 159 (deux parties) et une partie des lots 137-298, 137-300, 137-304, 137-306, 137-584, 137-586, 137-588, 137-590, 137-591, 137-1004, 137-1006 (deux parties), 137-1138, 137-1167, 137-1168, 137-1178, 160-1089, 160-1090 (deux parties), 160-1091 (rue), 160-1126, 160-1127, 160-1156, 160-1157 (rue), 160-1190 et les lots 137-299, 137-305, 137-585, 137-589, 137-1005 et 137-2152 du cadastre de la paroisse de Rivière-des-Prairies et contenant en superficie vingt-quatre mille cinq cent quatre-vingt-seize mètres carrés et neuf dixièmes (24 596,9 m²), indiquée par les lettres ZB'C'D'E'F'G'H'J'K'L'M'N'P'Q'Z.

ANNEXE III

Les parcelles ci-après décrites, identifiées sur le plan numéroté H-83 Rivière-des-Prairies, préparé par Sylvie Gauthier, arpenteure-géomètre, le 11 avril 1994 et enregistré sous la minute 350:

1° une certaine parcelle de territoire de figure irrégulière composée des parties des lots originaires 16, 17, 18, 19 (trois parties) et des lots 17-2 et 18-2 du cadastre de la paroisse de Pointe-aux-Trembles et contenant en superficie vingt-six mille quatre cent soixante-dix mètres carrés et un dixième (26 470,1 m²), indiquée par les lettres ABCDEFGHJKLA;

2° une certaine parcelle de territoire de figure irrégulière composée d'une partie des lots originaires 11, 12 (trois parties), 13, 14, une partie montrée à l'originare, une partie des lots 12-173, 12-178 (ruelle) et le lot 12-177 du cadastre de la paroisse de Pointe-aux-Trembles et contenant en superficie mille deux cent quatorze mètres carrés (1 214 m²), indiquée par les lettres VXYZA'B'C'D'E'F'G'H'V;

3° une certaine parcelle de territoire de figure irrégulière composée d'une partie des lots originaires 1 (deux parties), 2 (deux parties), 3 (deux parties), 4, 5 et 7 (trois parties) et les lots 1-2, 1-3, 1-4, 4-1, 4-2 et 5-2 du cadastre de la paroisse de Pointe-aux-Trembles et contenant en superficie trente-trois mille quatre-vingts mètres carrés et cinq dixièmes (33 080,5 m²), indiquée par les lettres N'P'Q'R'S'T'U'V'W'X'Y'N'.

ANNEXE IV

Les parcelles ci-après décrites, identifiées sur le plan numéroté H-83 Rivière-des-Prairies, préparé par Sylvie Gauthier, arpenteure-géomètre, le 11 avril 1994 et enregistré sous la minute 350:

1° une certaine parcelle de territoire de figure irrégulière composée de partie de lots originaires 75 (deux parties), 76 (deux parties), 78 (trois parties), de partie des lots 58-1072, 58-1073 (rue), 76-1220 (avenue), 76-1221 (deux parties), 76-1222 (deux parties), 76-1223 (deux parties), 76-1224 (deux parties), 76-1225 (deux parties), 76-1226 (deux parties), 76-1227 (deux parties), 76-1233 (deux parties), les lots 76-1228 (ruelle), 76-1229, 76-1230 (ruelle), 76-1231, 76-1232, 76-1234, 76-1235, 76-1236, 76-1310 et le lot originare 181 du cadastre

de la paroisse de Rivière-des-Prairies et contenant en superficie vingt-sept mille six cent vingt et un mètres carrés et quatre dixièmes (27 621,4 m²), indiquée par les lettres EMNPQRSTUVWE;

2° une certaine parcelle de territoire de figure irrégulière composée d'une partie des lots originaires 97 (deux parties), 98 (deux parties), 99, 100, une partie des lots 94-607, 94-608, 94-609 (lisière), 96-1 (deux parties), 96-2 (deux parties), 96-3, 96-4 (ruelle), 96-8 (rue) (deux parties), 96-9, 96-11, 96-12 (ruelle), 96-13, 96-14, 96-15, 96-16, 96-17, 96-18, 96-19 (rue), 96-1693 (rue), 96-1696, 96-1700, 96-1701 (rue), 96-1703 et les lots 96-10, 96-1697 et 96-1759 du cadastre de la paroisse de Rivière-des-Prairies et contenant en superficie neuf mille six cent soixante et onze mètres carrés (9 671 m²), indiquée par les lettres YJ'K'L'M'N'Y.